

FIMO / FCO

(Formation Initiale Minimale Obligatoire / Formation Continue Obligatoire)

Qui est concerné ?

Les agents titulaires et non titulaires affectés à la conduite :

- de véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3,5 t
- de véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places en plus du conducteur.



A l'exception des conducteurs :

- des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
- des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés,
- des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, ou transportant des déchets résultat de l'activité principale du conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur...

Exemples :

Un agent conduisant un camion de collecte de déchets doit-il avoir suivi la Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) ? **Oui (déchets produits par toute personne autre que le conducteur)**

Et un agent conduisant un camion utilisé dans le cadre du salage ? **Non, car on peut considérer qu'il transporte des matériaux utilisés dans l'exercice de son métier et que la conduite ne représente pas son activité principale**

FORMATION FIMO / FCO

Formation initiale : FIMO : 140 h / 4 semaines consécutives

280 h pour certaines formations professionnelles longues pour l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière

Formation continue : FCO : 35 h / 5 jours consécutifs (ou 3 j + 2 j dans un délai maximal de 3 mois) tous les 5 ans.



A l'issue de chaque formation, le conducteur se voit délivrer une carte de qualification de conducteur, qu'il devra présenter en cas de contrôle.



Certains agents peuvent bénéficier d'une dispense de la formation initiale (FIMO), sous certaines conditions :

- Titulaire du permis C ou E(C) délivré avant le 10/09/2009 et justifiant de l'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel, sans interruption, pendant plus de 10 ans.
- Titulaire du permis D ou E(D) délivré avant le 10/09/2008 et justifiant de l'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel, sans interruption, pendant plus de 10 ans.



La réglementation en vigueur s'appuie sur le décret n°2013-386 du 6 mai 2013 (qualification initiale et formation continue des conducteurs), l'arrêté du 3 janvier 2008 (relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités et programme et mise en œuvre de la formation), l'arrêté du 26 février 2008 (fixant la liste des titres et diplômes niveau V admis en équivalence) et l'arrêté du 31 décembre 2010 (fixant les modalités de délivrance de la carte de qualification de conducteur).

Réunion du :

Animée par :

Participants :

Nom, prénom :

Signature :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Retour de l'équipe

Commentaires :

Conclusions et actions retenues :